

## **Procès-verbal n°18 bis de la Commission des Statuts et Règlements**

Réunion du :	Mardi 20 janvier 2026
À :	18h30 Visioconférence
Présidence :	Mr Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire MANTOUX, Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Jean Christophe Morandini, Miloud ZOUBAI Miloud ZOUBAI
Absent(e)s excusé(e)s:	Messieurs, Damien JURADO, Maxime Castillo

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.  
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

### **Organisation de la Commission**

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club (**[n°]**) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.  
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

### **Approbation PV CSR**

### **DOSSIERS DU JOUR**

### **Coupe Gad Lozère U17**

Dossier n°2025/2026-CSR **163**

Match n°55243710 du 14/01/2026

Moussac FC 1 (581698) / Nîmes Gazelec 1 (514959)

La commission,

À la suite de la réserve déposée avant la rencontre par le club de **Nîmes Gazelec 1 (514959)**, contestant la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Moussac FC 1 (581698)**, au motif que plus de cinq joueurs mutés auraient été inscrits sur la FMI, au-delà du nombre autorisé.

Ladite réserve a été confirmée par le club de **Nîmes Gazelec 1 (514959)** par courriel en date du 15/01/2026.

**Sur la forme :**

« La réserve d'avant-match respectant les exigences de forme prévues à l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission la déclare **RECEVABLE**.

**Sur le fond :**

Après analyse de la feuille de match de la rencontre et vérification des fichiers de la Ligue, il ressort que :

L'équipe de **Moussac FC 1 (581698)** a inscrit les joueurs :

- N° 1 LERON Tom 2548461177 (Muté)
- N° 2 LAIGNEL Evan 2547794834 (Muté)
- N° 7 ESCANDE Joris 9603960922 (Muté hors période)
- N° 9 GOMEZ SIMOES Enzo 9603990643 (Muté)
- N° 10 BRUNEL Milan 2548179152 (Muté)

Considérant que :

**L'Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

*c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.*

**L'article 45 du Statut de l'Arbitrage**

*Précise que si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation », ces mutés supplémentaires étant utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.*

Lors de sa séance du 20 août 2025 (PV n°1), la Commission du Statut de l'Arbitrage a validé la possibilité d'inscrire sur les feuilles de match informatisées (FMI) deux mutés supplémentaires pour l'équipe de Moussac FC 1 (n°581698), engagée en U17 D3.

En conséquence, le club de Moussac FC, en inscrivant lors de la rencontre querellée cinq joueurs porteurs d'un cachet mutation, dont un hors période, n'a pas enfreint les règlements en vigueur.

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort**

- Reserve d'avant match de Nîmes Gazelec 1 (514959) : NON FONDEE
- Confirme le résultat acquis sur le terrain
- DIT L'équipe de Nîmes Gazelec 1 (514959) QUALIFIE POUR LE PROCHAIN TOUR ;
- 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) à la charge Nîmes Gazelec 1 (514959)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes

#### Coupe Gad Lozère U17

Dossier n°2025/2026-CSR 164

Match n°55243710 du 14/01/2026

Moussac FC 1 (581698) / Nîmes Gazelec 1 (514959)

La commission,

À la suite de la réserve déposée avant la rencontre par le club de Moussac FC 1 (581698), contestant la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Nîmes Gazelec 1 (514959) sans motif précis.

Ladite réserve a été confirmée par le club de Moussac FC 1 (581698) par courriel en date du 16/01/2026.

#### **Sur la forme :**

« La réserve d'avant-match ne respectant pas les exigences de forme prévues à l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission la déclare **IRRECEVABLE**.

#### **Article - 142 Réserves d'avant-match FFF**

*4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.*

*5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.*

Considérant que la confirmation de réserve du club de Moussac FC 1 (581698) reçue le 16/01/2025, correspond sur la forme à une réclamation, la Commission s'en est saisie pour étude.

Après examen du dossier et des fichiers de la Ligue, il apparaît qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre U16 Territoire du 10/01/2026 n'a également participé à la présente rencontre de Coupe Gard-Lozère U17.

Par conséquent, le club de Nîmes Gazelec 1 (514959) n'a pas enfreint les Règlements Généraux de la FFF, de la LFO et du District Gard-Lozère.

#### Par ces motifs,

#### Jugeant en premier ressort

- Reserve d'avant match de Moussac FC 1 (581698) : IRRECEVABLE
- Réclamation d'après match de Moussac FC 1 (581698) : NON FONDEE
- Confirme le résultat acquis sur le terrain
- DIT L'équipe de Nîmes Gazelec 1 (514959) QUALIFIE POUR LE PROCHAIN TOUR ;

- **30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) à la charge Moussac FC 1 (581698)**

### Seniors Départemental 3 / Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- **165**

Match n°53653605 du 17/01/2026

Nîmes Mas de Mingue 1 (552832) / Nîmes Soleil Lev 2 (526901)

**La commission,**

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'officiel

**Jugeant en premier ressort,**

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF :

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*
2. *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

Considérant que l'équipe de Nîmes Soleil Lev 2 (526901) Lors de la rencontre prévue contre Nîmes Mas de Mingue 1 (552832), s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 55<sup>e</sup> minutes de jeu suite à la blessure de nombreux joueurs, l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs sur le score de 10/0 pour l'équipe recevant

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort**

Dit match perdu par pénalité- 1 Point à l'équipe de Nîmes Soleil Lev 2 (526901), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Nîmes Mas de Mingue 1 (552832), sur le score de 10/0 (score à la 55<sup>e</sup> mn)

Débit : Frais d'officiels à la charge du club Nîmes Soleil Lev 2 (526901). (Art 84 RG District Gard Lozère)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

### Seniors Départemental 3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- **166**

Match n°53516632 du 18/01/2026

Nîmes Chem 1 (503150) / Rochef Signar 1 (549486)

**La commission,**

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'officiel

**Jugeant en premier ressort,**

**Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF :**

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

2. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*
3. *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

Considérant que l'équipe de Rochef Signar 1 (549486) Lors de la rencontre prévue contre Nîmes Chem 1 (503150), s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 60<sup>e</sup> minutes de jeu suite à la blessure des joueurs n° 8 et n°1, l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs sur le score de 3/0 pour l'équipe recevant

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort**

Dit match perdu par pénalité- 1 Point à l'équipe de Rochef Signar 1 (549486), pour en reporter le bénéfice à l'équipe d Nîmes Chem 1 (503150), sur le score de 3/0 (score à la 60<sup>e</sup> min)

Débit : Frais d'officiels à la charge du club Rochef Signar 1 (549486). (Art 84 RG District Gard Lozère)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

#### Seniors Féminines A 8

Dossier n°2025/2026-CSR- **167**

Match n°54688158 du 18/01/2026

Aimargues St o 1 (503353) / Vergèze Ep 1 (500377)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

**Jugeant en premier ressort,**

**Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF :**

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

3. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*
4. *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*
4. *En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7*

**« Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

**4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de Aimargues St o 1 (503353) Lors de la rencontre prévue contre Vergèze Ep 1 (500377) (552832), s'est retrouvée à moins de 7 joueuses à la 70<sup>e</sup> minutes de jeu suite à la blessure de joueuses, l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueuses sur le score de 4/1 pour l'équipe Vergèze Ep 1 (500377)

Par ces motifs,  
Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité- 1 Point à l'équipe de Aimargues St o 1 (503353) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Vergèze Ep 1 (500377) sur le score de 4/0

Débit : Frais d'officiels à la charge du club Aimargues St o 1 (503353) (Art 84 RG District Gard Lozère)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Féminines.

#### U13 / U12 D 2 / Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- **168**

Match n°55327515 du 17/01/2026

Vauvert FC 1 (503237) / Rodilhan 1 (535058)

La commission,  
Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'officiel

Jugeant en premier ressort,  
Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF :

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

5. *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*
5. *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*
6. *En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*
7. **« Articles-159 Nombre minimum de joueurs**
- 8.
9. **4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe de **Vauvert FC 1 (n°503237)**, lors de la rencontre prévue contre **Rodilhan 1 (n°535058)**, ne s'est pas présentée avec le nombre minimum de joueurs requis, fixé à sept (7), puisqu'elle ne comptait que quatre (4) joueurs, l'arbitre a constaté cette situation quinze minutes après l'heure officielle du

coup d'envoi. Après avoir accompli les formalités administratives, il a décidé de ne pas faire disputer la rencontre.

Par ces motifs,  
Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe de Vauvert FC 1 (n°503237), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Rodilhan 1 (535058)), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Vauvert FC 1 (n°503237),**
- **Débit : Frais d'officiels à la charge du club Vauvert FC 1 (n°503237), (Art 84 RG District Gard Lozère)**

Transmet le dossier à la commission du football animation.

U13 / U12 D2 / Poule B

**Dossier n°2025/2026-CSR- 169**

**Match n°55314333 du 17/01/2026**

**Foot Terre Camargue 1 (551417) / Académie Univers 2 (560267)**

**Match non-joué.**

La Commission, prend connaissance de la FMI, et des observations de l'arbitre de la rencontre, lequel fait état de l'absence 15 min après l'heure prévu pour le coup d'envoi de la rencontre de l'équipe d'**Académie Univers 2 (560267)**

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

**« Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

**4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe d'**Académie Univers 2 (560267)** lors de la rencontre prévue contre **Foot Terre Camargue 1 (551417)**, était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle n'a pas respecté la procédure réglementaire obligatoire en cas de forfait en prévenant la permanence dans les délais impartis.

Par ces motifs,  
Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe d'Académie Univers 2 (560267) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Foot Terre Camargue 1 (551417)), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe d'Académie Univers 2 (560267)**
- **Débit : Frais d'officiels à la charge du club d'Académie Univers 2 (560267) (Art 84 RG District Gard Lozère)**

Transmet le dossier à la commission du football animation

U12 D4

**Dossier n°2025/2026-CSR- 170**

**Match n°55323247 du 17/01/2026**

**F C B P (548837) / CAISSARGUES (521050)**

En L'absence de BERNARD PERIS

**Match non-joué.**

La Commission, prend connaissance de la feuille de match de la rencontre, laquelle fait état de l'absence 15 min après l'heure prévu pour le coup d'envoi de la rencontre de l'équipe **CAISSARGUES (521050)**

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

**4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe **CAISSARGUES (521050)** lors de la rencontre prévue contre **F C B P (548837)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle n'a pas respecté la procédure réglementaire obligatoire en cas de forfait en prévenant la permanence dans les délais impartis.

**Par ces motifs,  
Jugeant en premier ressort**

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe CAISSARGUES (521050) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de F C B P (548837), sur le score de 3/0**
- **DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe CAISSARGUES (521050)**

Transmet le dossier à la commission du football animation

Coupe André Vigier U15F A 8

Dossier n°2025/2026-CSR- **171**

Match n°55268366 du 10/01/2026

**US LA REGORDANE 1 (563664) / NÎMES CHEMIN BAS 1 (519483)**

**Match non-joué.**

La Commission, prend connaissance de la feuille de match de la rencontre, laquelle fait état de l'absence 15 min après l'heure prévu pour le coup d'envoi de la rencontre de l'équipe **NÎMES CHEMIN BAS 1 (519483)**  
)

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

**4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe **NÎMES CHEMIN BAS 1 (519483)** lors de la rencontre prévue contre **US LA REGORDANE 1 (563664)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle n'a pas respecté la procédure réglementaire obligatoire en cas de forfait en prévenant la permanence dans les délais impartis.

**Par ces motifs,**  
**Jugeant en premier ressort**

- Dit match perdu par forfait à l'équipe NÎMES CHEMIN BAS 1 (519483) pour en reporter le bénéfice à l'équipe US LA REGORDANE 1 sur le score de 3/0
- DIT l'équipe de US LA REGORDANE 1 qualifiée pour le prochain tour
- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe NÎMES CHEMIN BAS 1 (519483)

Transmet le dossier à la commission des Compétitions Féminines

U13 / U12 D4 / Poule E

Dossier n°2025/2026-CSR- **172**

Match n°55318914 du 17/01/2026

St Gilles AEC 2 (545855) / Ac Pissevin Valdeg 3 (525595)

Match non-joué.

La Commission, prend connaissance de la FMI, et des observations de l'arbitre de la rencontre, lequel fait état de l'absence 15 min après l'heure prévu pour le coup d'envoi de la rencontre de l'équipe recevant St Gilles AEC 2 (545855)

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

**4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

Considérant que l'équipe St Gilles AEC 2 (545855) était absente à l'heure officielle de la rencontre prévue contre AC Pissevin Valdeg 3 (525595) ;

Considérant que ladite équipe n'a pas respecté la procédure réglementaire obligatoire en cas de forfait, en ne prévenant pas la permanence dans les délais impartis ;

Considérant que l'équipe St Gilles AEC 2 (545855) est en état de forfait général.

**Par ces motifs,**  
**Jugeant en premier ressort**

- Dit match perdu par forfait à l'équipe St Gilles AEC 2 (545855) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AC Pissevin Valdeg 3 (525595) sur le score de 3/0
- DECLARE l'équipe de St Gilles AEC 2 (545855) forfait général
- DEBIT 80€ pour forfait général (Art. 25 RG District) à l'équipe St Gilles AEC 2 (545855)
- Débit : Frais d'officiels à la charge du club St Gilles AEC 2 (545855) (Art 84 RG District Gard Lozère)

Transmet le dossier à la commission du football animation

## TERRAINS IMPRATICABLES

Dossier n°2025/2026-CSR-.**173.** ENT. SBFCJ 23 / N CHEMIN BAS 21 U12 a 8 D2 du 17/01/2026 N° 55321241

Dossier n°2025/2026-CSR-**174.** ENT. SBFCJ 2 / N CHEMIN BAS 1 U13/U12 D2 Poule C du 17/01/2026 N° 55314638

Dossier n°2025/2026-CSR-.**175.**CAV CHUSCL LAUDUN 1 / N CHEMIN BAS 1 U 15F A 8 du 17/01/2026 N° 54707101

Dossier n°2025/2026-CSR-.**176.**CHUSCL LAUDUN 1 / ACADEMIE UNIV 1 U13/U12 D1 Poule B du 17/01/2026 N° 55314018

Dossier n°2025/2026-CSR-.**177** AC PISSEVIN VALDEG 2 / ESN 2 U13/ U12 D4 Poule D du 17/01/2026 N° 55318610

Dossier n°2025/2026-CSR-.**178** AC PISSEVIN VALDEG 1 / VAUVERT FC 1 U13/ U12 D1 Poule A du 17/01/2026 N° 55313957

Dossier n°2025/2026-CSR-.**179.**ROCHEF SIGNAR 2 / MARGUERITTES 2 U13 /U12 D3 Poule B du 17/01/2026 N° 55315821

Dossier n°2025/2026-CSR-.**180** ST GILLES AEC 1 / BELLEGARDE OC 1 U13 /U12 D2 Poule B du 17/01/2026 N°55314334

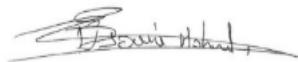
Dossier n°2025/2026-CSR-.**181** UCHAUD GC 1 / CALVISSON FC 1 U13 /U12 D2 Poule C du 17/01/2026 N°55327516

Considérant que pour les dossiers N° **173 à 181** les terrains étaient impraticable et que les rencontres n'ont pas étaient joué, dit qu'il y a lieu de les reporter

Transmet les dossiers aux différentes commissions compétentes pour reprogrammation

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance  
Mohamed TSOURI



Le Secrétaire de séance  
Karim EL BACHIRI

